

**S-238**

Second Session, Thirty-ninth Parliament,  
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

**SENATE OF CANADA**

**BILL S-238**

An Act respecting Canadian professional football

---

FIRST READING, JUNE 10, 2008

---

THE HONOURABLE SENATOR CAMPBELL

**S-238**

Deuxième session, trente-neuvième législature,  
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

**SÉNAT DU CANADA**

**PROJET DE LOI S-238**

Loi concernant le football professionnel au Canada

---

PREMIÈRE LECTURE LE 10 JUIN 2008

---

L'HONORABLE SÉNATEUR CAMPBELL

## SUMMARY

The purpose of this bill is to prevent the expansion of the Canadian Football League outside of Canada and of foreign football leagues into Canada.

## SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'empêcher l'expansion de la Ligue canadienne de football à l'extérieur du Canada et l'établissement au pays de ligues étrangères de football.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

**<http://www.parl.gc.ca>**

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante :

**<http://www.parl.gc.ca>**

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-238**

**PROJET DE LOI S-238**

An Act respecting Canadian professional  
football

Loi concernant le football professionnel au  
Canada

Preamble

Préambule

WHEREAS the game of Canadian foot-  
ball, with its unique rules, has existed longer  
than the American version of football and is  
played nowhere else in the world;

Attendu :

que le jeu de football canadien, avec ses  
règles propres, existe depuis plus long-  
temps que la version américaine du jeu et  
n'est pratiqué dans aucun autre pays du 5  
monde;

WHEREAS Canadian football's traditions 5  
are witnessed annually in the Grey Cup  
game, with the trophy of the same name hav-  
ing been donated by His Excellency the late  
Governor General Earl Grey in 1909 to sym-  
bolize football supremacy in Canada; 10

que les traditions du football canadien se  
perpétuent d'année en année, comme en  
témoigne le match annuel de la Coupe  
Grey — symbole de la suprématie dans le 10  
football canadien — créée en 1909 par  
Son Excellence feu le Gouverneur géné-  
ral Earl Grey;

WHEREAS Canadian football at the pro-  
fessional level is represented by the institu-  
tion known as the Canadian Football  
League;

que l'association connue sous le nom de  
Ligue canadienne de football incarne le 15  
football canadien de niveau professionnel;

WHEREAS professional Canadian foot- 15  
ball is an important cultural industry and the  
Grey Cup game and events surrounding it  
form a significant cultural event that contrib-  
utes to the bonds of nationhood across  
Canada; 20

que le football professionnel canadien re-  
présente une importante industrie cultu-  
relle et que le match de la Coupe Grey et  
les activités s'y rapportant constituent un 20  
événement culturel d'envergure qui  
contribue à resserrer les liens qui unissent  
le peuple canadien;

WHEREAS the Canadian Football  
League generates thousands of jobs and mil-  
lions of dollars in economic activity annually  
in Canada while providing sporting mem-  
ories and inspirational heroes for millions of 25  
Canadian football fans;

que la Ligue canadienne de football génè-  
re chaque année au Canada des milliers 25  
d'emplois et des millions de dollars en ac-  
tivité économique tout en procurant aux  
millions de partisans du football canadien  
d'agréables souvenirs du sport ainsi que  
des héros pour les inspirer; 30

WHEREAS the granting of franchises by  
organizations established to promote profes-  
sional sport, the trading in the contracts of  
players and the recruiting and allocation of 30  
players have become a significant factor in  
the commercial intercourse between Canada  
and the United States;

que les concessions accordées par des  
groupements de promoteurs du sport pro-  
fessionnel, les opérations relatives aux  
contrats des joueurs ainsi que le recrute-  
ment et la répartition des joueurs ont pris 35  
une importance notable dans les relations  
commerciales entre le Canada et les  
États-Unis;

WHEREAS the incursion of the National  
Football League into Canada from the 35  
United States would threaten the continued  
existence of the Canadian Football League;

AND WHEREAS it is in the national and  
public interest that an effort be made to

que l'intrusion au Canada de la Ligue

protect this Canadian institution from the encroachments of the National Football League or any other foreign league upon Canadian soil;

nationale de football des États-Unis menacerait la survie de la Ligue canadienne de football;

qu'il est dans l'intérêt national et public d'oeuvrer à protéger cette institution 5 canadienne contre tout empiètement de la Ligue nationale de football ou d'autres ligues étrangères sur le territoire du Canada,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

5 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement 10 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### SHORT TITLE

#### TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Canadian Football Act.* 10

1. *Loi sur le football canadien.* Titre abrégé

#### INTERPRETATION

#### DÉFINITIONS

Definitions 2. The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. 15

"Canadian league" « *ligue canadienne* » "Canadian league" means a league that is not a foreign league.

« *football* » Le football canadien ou le football américain, à l'exclusion du soccer et du rugby. « *football* » "*football*"

"exhibition game" « *match hors-concours* » "exhibition game" means, in respect of a 15 football team, a game played

« *ligue* » Association de personnes dotée ou non de la personnalité morale, ou tout autre groupement de personnes, dont le seul objet ou 20 l'un des objets est de promouvoir ou de réglementer le football professionnel au nom et dans l'intérêt de ses membres et qui, selon le cas :

(a) before its season of scheduled games against other teams in its league; or

a) accorde à ses membres des conces- 25 sions, licences, permis ou autres autorisations (ci-après appelés « concessions » dans la présente loi) qui leur permettent d'exploiter des équipes de football dans des régions désignées, des stades ou d'au- 30 tres lieux;

(b) after its season of scheduled games against other teams in its league and all its playoff or championship contests to determine football supremacy against other teams in its league or against teams in any league affiliated with its league for playoff or championship contests. 25

"football" « *football* » "football" means Canadian football and American football, but does not include soccer or rugby.

b) établit ou réglemente les calendriers des matchs entre les équipes exploitées par ses membres ou par d'autres personnes; 35

"foreign league" « *ligue étrangère* » "foreign league" means a league organized or operating in a country other than Canada 30 or having its principal office or any part of its membership in a country other than Canada.

c) organise ou réglemente la répartition des recettes à l'entrée, des recettes de radiodiffusion ou d'autres recettes;

"league" « *ligue* » "league" means an incorporated or unincorporated association of persons, or other organization of persons, that has as its sole purpose or one of its purposes the promotion or regulation of professional football on behalf of and in the interests of the members of the association or organization and that 40

d) organise ou réglemente la participation aux matchs hors-concours ou aux autres 40 matchs;

e) organise ou réglemente la répartition ou le recrutement des joueurs;

(a) grants franchises, licences, permits or other approvals (hereinafter referred to as

f) établit le code de déontologie applicable à ses membres ou les règles du jeu 45 que doivent suivre les équipes exploitées

“franchises”) to the members thereof to operate football teams in designated areas, stadiums, or other places;

(b) arranges or regulates schedules of games between teams operated by the members thereof or other persons;

(c) arranges or regulates the sharing of gate, broadcasting or other receipts;

(d) arranges or regulates participation in exhibition or other games;

(e) arranges or regulates the allocation or recruitment of players; or

(f) establishes rules of conduct for its members or rules of play for the teams of its members;

and includes any similar association or organization associated therewith.

par ses membres.

Est compris dans la présente définition tout organisme ou association analogue qui est lié à une ligue.

« ligue canadienne » Ligue qui n’est pas une ligue étrangère.

« ligue étrangère » Ligue constituée ou exploitée dans un pays autre que le Canada ou dont le siège social ou une partie des membres se trouvent dans un pays autre que le Canada.

« match hors-concours » Match joué par une équipe de football :

a) soit avant le début du calendrier annuel des matchs entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue;

b) soit après la fin du calendrier annuel des matchs entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue et après les éliminatoires et les matchs de championnat entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue ou les équipes d’une autre ligue opposée à la sienne dans le cadre d’éliminatoires ou d’un championnat de football.

(2) Pour l’application de la présente loi, une équipe de football fait partie d’une ligue ou joue au football dans une ligue lorsque, selon le cas :

a) cette ligue a accordé au propriétaire ou à l’exploitant de l’équipe une concession lui permettant d’exploiter une équipe de football;

b) cette ligue organise ou approuve l’exploitation de l’équipe de football par le propriétaire ou l’exploitant de celle-ci.

« ligue canadienne »  
“Canadian league”

« ligue étrangère »  
“foreign league”

« match hors-concours »  
“exhibition game”

Appartenance à une ligue

When a team within a league

(2) For the purposes of this Act, a football team is within a league or playing football in a league when

(a) the owner or operator of the team has been granted a franchise by that league to operate a football team; or

(b) the league arranges or approves the operation of the football team by the owner or operator thereof.

APPLICATION

Application

3. This Act does not apply in respect of a Canadian league operating exclusively in one province.

APPLICATION

3. La présente loi ne s’applique pas aux ligues canadiennes qui exercent leurs activités dans une seule province.

Application

GENERAL

Canadian league restrictions

4. No Canadian league shall

(a) grant a franchise to any person to operate a football team elsewhere than in Canada;

(b) authorize or permit any football team organized or operating in Canada to play any football game outside Canada, except an exhibition game; or

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit à toute ligue canadienne :

a) d’accorder à quiconque une concession l’autorisant à exploiter une équipe de football ailleurs qu’au Canada;

b) d’autoriser une équipe de football constituée ou exploitée au Canada à jouer un match de football à l’extérieur du Canada, sauf s’il s’agit d’un match hors-concours;

Restrictions applicables aux ligues canadiennes

	(c) authorize or permit a football team within a foreign league or organized or operating outside Canada to play any football game in Canada against any team within the Canadian league, except an exhibition game.	5	c) d'autoriser une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère, ou une équipe de football organisée ou exploitée à l'extérieur du Canada, à jouer un match de football au Canada contre une équipe faisant partie de la ligue canadienne, sauf s'il s'agit d'un match hors-concours.	5	
Prohibition	<b>5.</b> (1) Subject to this section, no person owning or operating a football team within a foreign league shall require or permit that team to play football in Canada.		<b>5.</b> (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère de demander ou de permettre que cette équipe joue au football au Canada.	10	Interdiction
Idem	(2) Subject to this section, no person shall play football within Canada as a player on a football team within a foreign league.		(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, nul ne peut jouer au football au Canada en tant que joueur d'une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère.	15	Interdiction
Exception	(3) This section does not apply where a football team within a foreign league plays football in Canada in an exhibition game.	15	(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère joue un match hors-concours au Canada.	20	Exception
<b>ENFORCEMENT</b>			<b>MESURES DE CONTRAINTE</b>		
Injunction	<b>6.</b> (1) Where it appears to the Attorney General of Canada that any person has engaged, is engaged or is about to engage in any act or practice in contravention of this Act, the Attorney General of Canada may bring an action in any superior court of competent jurisdiction to enjoin such act or practice.	20	<b>6.</b> (1) Le procureur général du Canada peut, s'il constate qu'une personne s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à un acte ou une pratique contraire à la présente loi, engager des procédures devant toute cour supérieure compétente en vue de faire cesser cet acte ou cette pratique.	25	Injonction
Action to enjoin not prejudiced by indictment	(2) Notwithstanding that an indictment may have been preferred under section 126 of the <i>Criminal Code</i> in respect of any act or practice in contravention of this Act, the Attorney General of Canada may commence and maintain an action under subsection (1) to enjoin such act or practice.	25	(2) Même après l'ouverture d'une poursuite par mise en accusation au titre de l'article 126 du <i>Code criminel</i> relativement à un acte ou une pratique contraire à la présente loi, le procureur général du Canada peut engager et poursuivre des procédures en vertu du paragraphe (1) en vue de faire cesser cet acte ou cette pratique.	30	Maintien de l'injonction
Power of court	(3) The court before which an action is brought and maintained under this section may		(3) La cour devant laquelle des procédures sont engagées et poursuivies en vertu du présent article peut :	40	Pouvoir de la cour
	(a) grant a temporary restraining order or an interlocutory injunction;		a) accorder une injonction provisoire ou interlocutoire;		
	(b) order any person to comply with a provision of this Act; and		b) ordonner à toute personne de se conformer aux dispositions de la présente loi;	45	
	(c) make such other order as may be deemed necessary to effect compliance with this Act.	40	c) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.		

Punishment

(4) The court before which an action is brought and maintained under this section may punish any person who contravenes or fails to comply with a restraining order, injunction or other order granted or made by the court under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

(4) La cour peut infliger à quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une injonction ou autre ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article l'amende qu'elle estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans.

Peine